



RÈGLEMENT NO 01-19

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NO 01-19 AYANT POUR
OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE
FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE
COMPENSATION AINSI QUE LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 209-12-18 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2019;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du 18 décembre 2018 par le conseiller Evans Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par le directeur général;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit règlement étaient également disponibles pour les gens présents dans la salle;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Evans Gagnon et résolu

QUE le règlement numéro **01-19** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard des taxes et des tarifs de compensation.

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixée à 1,0419 \$ /100 \$ d'évaluation et est imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

TARIF POUR LA COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Le tarif pour 2019 est établi à 111 \$ pour les matières résiduelles, à 50 \$ pour les matières organiques et sans frais pour le recyclage.

A) par unité de logement :	161 \$
B) pour une résidence saisonnière (chalet) :	81 \$
C) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et C)	161 \$
D) pour restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	161 \$
E) pour une ferme un tarif pour les matières résiduelles et le recyclage seulement, soit aucun service pour les matières organiques :	111 \$

ARTICLE 4

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

A) par unité de logement :	216 \$
B) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	216 \$

ARTICLE 5

TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 81 \$

ARTICLE 6

PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2019, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- le mardi 12 mars 2019
- le mardi 9 avril 2019
- le mardi 14 mai 2019
- le mardi 11 juin 2019
- le mardi 10 septembre 2019
- le mardi 8 octobre 2019

ARTICLE 7

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé à **15 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 8

FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront exigible plus les frais d'intérêts encourus, conformément à

l'esprit de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*. Le paiement devra être fait en argent comptant ou par paiement électronique.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

RENÉ LAVOIE, MAIRE

Original signé

MARC MORIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION : 4 DÉCEMBRE 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 JANVIER 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 JANVIER 2019